

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Jacques Fleurant** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. FLEURANT

File No.: 24310.

1995: November 2.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Criminal law — Trial — Evidence — Accused convicted of sexual assault at trial but acquitted on appeal — Error by Court of Appeal — Conviction restored.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1994), 65 Q.A.C. 161, allowing the accused's appeal from his conviction of sexual assault. Appeal allowed.

*Pierre Lapointe and Mario Tremblay*, for the appellant.

*Jean-Luc Paris*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER C.J. — We all share the view of Tourigny J.A. and, for the reasons she gives, we allow the appeal and restore the conviction entered by the trial judge.

*Judgment accordingly.*

*Solicitor for the appellant: Pierre Lapointe, Québec.*

*Solicitors for the respondent: Pasquin & Associés, Montréal.*

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Jacques Fleurant** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. FLEURANT

N° du greffe: 24310.

1995: 2 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Procès — Preuve — Accusé reconnu coupable d'agression sexuelle au procès mais acquitté en appel — Erreur de la Cour d'appel — Déclaration de culpabilité rétablie.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1994), 65 Q.A.C. 161, qui a accueilli l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité d'agression sexuelle. Pourvoi accueilli.

*Pierre Lapointe et Mario Tremblay*, pour l'appelante.

*Jean-Luc Paris*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — Nous partageons tous l'avis de Madame le juge Tourigny et, pour les motifs qu'elle énonce, nous accueillons le pourvoi et rétablissons la déclaration de culpabilité prononcée par le juge du procès.

*Jugement en conséquence.*

*Procureur de l'appelante: Pierre Lapointe, Québec.*

*Procureurs de l'intimé: Pasquin & Associés, Montréal.*